

maître d'ouvrage :

préfecture du Nord



PREFECTURE  
DU NORD

direction départementale  
de l'Équipement

PPR approuvé le:

# plan de prévention des risques mouvements de terrain (PPRMT) Valenciennois



## Bilan de la Concertation

maître d'oeuvre



Service Sécurité Risques et Environnement  
cellule PPR (Plans de Prévention des Risques)

44, rue de Tournai  
59019 LILLE CEDEX

Arrondissement Territorial de Valenciennes  
cellule PER  
(Prospective, Environnement, Risques)

10, Boulevard Carpeaux  
BP 60453  
59322 VALENCIENNES CEDEX

**Janvier 2008**



# **I - Le PPR: l'aboutissement d'une concertation.**

Le PPR est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel en cause.

Il est prescrit et approuvé par le Préfet du Département. Il est réalisé par les services de la Direction Départementale de l'Équipement et est le fruit d'une étroite concertation avec les communes concernées.

## **1. - Définition.**

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière etc...) à l'élaboration du PPR. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

## **2. - Contexte juridique.**

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenue une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

## **3. - Les objectifs de la concertation.**

Elle a pour objectif de consulter les services de l'état intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPR et de leur permettre d'exprimer leurs avis sur ce contenu.

C'est pourquoi, la concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan;
- par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable;
- d'adhérer au projet et de s'appropriier le PPR ;
- plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde etc...).

## **II - La Concertation du PPRMT du Valenciennois**

Le présent bilan porte sur la concertation mise en oeuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRMT du Valenciennois. Ce bilan rappelle quelle a été la concertation menée tout au long des études d'élaboration du PPRMT et s'achève à l'issue des Consultations Officielles et de l'Enquête Publique.

Pour ce qui concerne la Plan de Prévention des Risques Mouvements de terrain du valenciennois, le suivi de l'étude a été assuré par un comité technique (COTEC) et un comité de concertation (COCON).

### **1. - Le Comité Technique.**

#### *1.1 - Rôle et Composition.*

► Le COTEC, **présidé par Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes**, regroupe les services de l'Etat intéressés. Les objectifs du COTEC sont:

- le contrôle et critique de la méthodologie, apport d'expérience et avis technique.
- la coordination des politiques des différents services de l'Etat.
- la validation et correction des documents et orientations en amont du CoCon.

Composition du Comité technique:

- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes
- La Direction Départementale de l'Equipement du Nord
- Le Centre d'Etude Technique de l'Equipement (CETE) qui fait office de bureau d'étude pour l'élaboration du PPRMT
- Le Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines (SDICS) du nord
- La Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)
- La Direction Régionale de l'Industrie et de Recherche (DRIRE)
- Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)

#### *1.2 - les réunions du CoTec.*

- 1ère réunion: 7 juillet 2006
  - présentation générale de la notion de risque avec l'appui d'une projection visuelle présentée par le SPEC
  - Présentation de la méthodologie générale d'élaboration du PPR et de la carte des phénomènes avec l'appui d'une projection visuelle présentée par le CETE
  - Présentation des modalités de concertation avec l'appui d'une projection visuelle présentée par l'arrondissement de Valenciennes
- 2ème réunion: 18 septembre 2006
  - mise au point des cartes des aléas
  - préparation de la réunion du COCON
- 3ème réunion: 15 décembre 2006
  - Explication sur les modalités de prise en compte des remarques des communes
  - Présentation de la méthodologie du zonage et du règlement

## **2. - Le Comité de Concertation.**

Le COCON regroupe l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés. Les objectifs du COCON sont:

- l'information des acteurs locaux, puis prise en compte de leurs avis, connaissances, commentaires, doléances justifiées au sens de la gestion des risques, et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents réglementaires.
- la sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques.
- d'amorcer la mise en place d'une gestion globale du risque pour la zone considérée. Cela aide à mieux intégrer les objectifs du PPR et implique les acteurs dans le développement de la prise en compte du risque.

Composition du comité de concertation:

- Présidence : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes
- La Direction Départementale de l'Équipement du Nord
- Le CETE qui fait office de bureau d'étude pour l'élaboration du PPR
- Le SDICS
- Les 5 communes concernées par ce PPR : Valenciennes , Anzin, Petite-Forêt, Saint- Saulve, Marly.
- La DIREN
- La DRIRE
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du valenciennois (CCIV)
- Le Syndicat d'Assainissement
- La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)
- Le Conseil Général
- Le Conseil régional.
- La chambre d'Agriculture du Nord
- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)
- Le BRGM

## **3. - les modalités, les outils de la concertation et leur mise en oeuvre.**

La concertation s'est déroulée pendant toute la phase d'élaboration du projet, depuis la reprise de l'étude soit depuis le 12 juillet 2006.

### **• Réunions de concertation**

Durant cette période, des réunions de concertation ont été organisées aux différentes phases d'élaboration des documents. A chacune de ces réunions, un diaporama a été présenté et les documents d'étude ont été transmis, pour avis. Ces réunions se sont tenues en sous-préfecture de Valenciennes aux dates suivantes:

- AC1\*: le 12 juillet 2006
- AC2: le 27 octobre 2006
- AC3: le 12 janvier 2007
- AC4: le 13 avril 2007

\*AC: *Action de Concertation*

- **Réunions en mairie**  
Des réunions spécifiques ont été organisées en mairie en présence des représentants des collectivités concernées:
  - mairie de Anzin: le 26 janvier 2007
  - mairie de Valenciennes: le 25 janvier 2007 et le 26 février 2007
  - mairie de Saint Saulve: le 23 février 2007
  - mairie de Marly: le 29 janvier 2007
  
- **site internet**  
Les informations relatives au projet et l'ensemble des documents d'étude ont été versés au fur et à mesure de leur réalisation sur le site internet de la DRDE/DDE du Nord: [www.nord.equipement.gouv.fr](http://www.nord.equipement.gouv.fr) (après validation des membres du COCON).
  
- **Plaquettes de communication**  
Une plaquette générale sur le risque, la gestion du risque et la démarche PPR, ainsi qu'une plaquette propre au bassin de risque du PPRMT du valenciennois ont été distribuées aux membres du Comité de Concertation durant les actions de concertation 1, 2 et 4. Les collectivités locales ont pu utiliser ces plaquettes pour faciliter l'information de leurs administrés.
  
- **Publications**  
Des exemples de communiqués de presse à diffuser dans les journaux communaux ou autre publication ont été mis à la disposition des collectivités locales lors de l'action de concertation 2, qui ont pu les utiliser selon leur convenance.

#### **4. - Bilan de la concertation lors de la phase d'étude**

##### 4.1 - les courriers ou courriels:

La Direction Départementale de l'Equipement a reçu 15 courriers ou email, ils ont été adressés par:

- la mairie de Valenciennes (1 courrier)
- la CAVM (1 courrier)
- la mairie de Petite Foret (3 courriers)
- la mairie de Marly (1 courrier)
- la mairie de Anzin (1 courrier)
- le conseil général (3 courriers)
- la mairie de Saint-Saulve (2 courriers)
- le SIAV (1 courrier)
- la chambre d'agriculture (1 courrier)
- la DIREN (1 mail)
- la DRIRE (1 mail)

##### 4.2 - Les réunions de concertation

Quatre réunions de concertation se sont tenues. L'ensemble des membres du comité a été convié à chaque réunion. Au moins 50% des membres étaient représentés à chaque réunions.

Les objectifs des réunions, les modalités de travail, les outils de communication proposés ainsi que les documents présentés lors des réunions sont récapitulés ci après.

## Action de concertation n°1: le 12 juillet 2006

### Objectifs de la réunion:

- Présentation générale de la notion de risque et des risques auxquels sont soumis les communes
- Présentation des modalités de concertation
- Présentation de la méthodologie générale d'élaboration du PPRMT et de la carte des indices

### Modalités de travail:

La présentation générale s'est appuyée sur un diaporama AC 1 ( voir ANNEXE 1)

Ont été diffusées en réunion:

- une plaquette de communication générale (voir ANNEXE 2) sur le risque présentant: « qu'est ce qu'un risque ?, comment gérer un risque ?, l'intérêt de la démarche PPR »
- une plaquette de communication sur les risques Mouvements de terrain liés aux carrières souterraines de craie du valenciennois (voir ANNEXE 3)

Les collectivités territoriales ont été invitées a utiliser ces plaquettes pour diffuser l'information auprès de leurs administrés.

Les modalités de concertation ont été proposées: membres du comité de concertation, planning d'élaboration du PPR, agencement des diverses phases de concertation,etc. La frise du planning d'élaboration du PPR a été fournie. ( voir ANNEXE 4)

L'état des connaissances, le type de données disponibles a été explicité, les cartes des indices existants par commune ont été transmises pour avis.

Les membres du COCON ont disposé d'un mois, pour compléter éventuellement les membres du COCON, le planning proposé, et fournir des éléments complémentaires sur les indices de cavités.

## Action de concertation n°2: le 27 octobre 2006

### Objectifs de la réunion:

- Mise au point de la carte des indices
- Présentation de la carte des aléas et des enjeux
- Proposition de communication autour du PPRMT
- Définition des objectifs de prévention
- Rappel du R111.2

### Modalités de travail:

La réunion s'est appuyée sur un diaporama AC 2 (voir ANNEXE 5)

Les modalités de reprise des remarques des membres du COCON ont été explicitées, et la carte des indices modifiées a été distribuée.

La méthode de détermination des aléas et des enjeux a été présentée et discutée. Les cartes d'aléas et d'enjeux ont été distribuées pendant la réunion, ainsi que les monographies permettant de comprendre le passage des indices aux aléas.

Les modalités de communication du PPR vis à vis du public ont été discutées.

Les objectifs de prévention du PPR ont été présentés.

L'article R111.2 du code de l'urbanisme a été rappelé.

Les membres du COCON ont disposé d'un mois pour réagir sur les documents fournis.

## Action de concertation n°3: le 12 janvier 2007

### Objectifs de la réunion:

- Présentation de la méthodologie du zonage et du règlement
- Modalités de prise en compte des remarques des communes sur les aléas et les enjeux
- Rappel du R 111.2

### Modalités de travail:

La réunion s'est appuyée sur un diaporama AC 3 (voir ANNEXE 6)

La méthode de croisement des aléas et des enjeux pour aboutir au zonage, en fonction des objectifs de prévention a été présentée et discutée.

Puis les diverses remarques des communes sur les aléas et les enjeux ont été passées en revue, en explicitant de quelle manière elles pouvaient ou non être prises en compte dans le PPR.

Les cartes finalisées des aléas et des enjeux ont été remises, ainsi que le projet de zonage réglementaire, le règlement, et la note de présentation pour avis.

Les membres du COCON ont disposé d'un délai d'un mois pour réagir sur ces documents.

## Action de concertation n°4: le 13 avril 2007

### Objectifs de la réunion:

- Présentation de prise en compte des remarques émises lors de l'AC3
- Présentation du PPR modifié, qui sera transmis via les Consultations Officielles
- Suite de la procédure et modalités de communication

### Modalités de travail:

La réunion s'est appuyée sur un diaporama AC 4 (voir ANNEXE 7)

L'ensemble des remarques émises par les membres du COCON, suite à l'AC3 ou aux réunions en communes, ont été passées en revue. Leurs modalités de prise en compte ont été explicitées.

Les modifications apportées au document PPR ont été présentées.

Un rappel de la procédure a été fait, la communication vis-à-vis du grand public a été discutée..



#### 4.3 - Modifications, précisions apportées par la concertation

A la suite de chaque réunion de concertation, les documents présentés en réunion ont été transmis à l'ensemble des membres du comité de concertation, un délai limite a été fixé en commun pour l'envoi des remarques sur ces documents. Les tableaux ci-après présentent de manière synthétique, pour chaque action de concertation, les diverses remarques émises et les modalités de prises en compte dans le document PPR.

<b>AC1</b>		
<i>A la suite de la réunion, ont été demandés au membres du COCON, leurs avis sur les cartes des indices et les renseignements qu'ils pouvaient y apporter.</i>		
<i>Observations</i>	<i>Membres ayant formulé l'observation</i>	<i>Réponses apportées en AC2</i>
Transmission d'un plan de la commune reprenant les carrières connues et sondages effectués.	Commune de Petite Forêt	Les informations transmises par la commune avait déjà été prises en compte dans les documents PPR. Concernant les habitations endommagées non recensées dans l'étude, les phénomènes de fissuration sont dues à la dessiccation des terrains argileux.
Transmission de la carte des obligations diverses du PLU en indiquant les points qui leurs semblaient différer de la carte des indices	Commune de Saint Saulve	Concernant les zones représentées sur les cartes des obligations diverses, celles-ci sont parfois plus large que celles du PPR car prennent en compte d'autres phénomènes que les carrières de craies (ex: ouvrage militaire)

Ces explications ont donc été données en COCON (AC2) pour justifier de la prise en compte ou non des remarques.

## AC2

*A la suite de la réunion, ont été demandés aux membres du COCON, leurs avis et renseignements concernant les cartes des indices, des aléas et des enjeux, les monographies et l'extrait du rapport de présentation*

<i>Observations</i>	<i>Membres ayant formulé l'observation</i>	<i>Réponses apportées en AC3</i>
indique qu'un projet de lotissement est situé hors zone d'aléa, ainsi qu'un projet d'aménagement de la place de la mairie est en zone d'aléa, elle indique qu'il n'est pas pertinent de classer en PNU ce secteur.	Commune de Marly	- Le lotissement en construction ne se trouve pas en zone d'aléa, toutefois, il est conseillé, en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, de vérifier l'absence de carrière par une étude géotechnique - Concernant l'aménagement du parc Carpentier, la zone d'aléa se situe sur une petite partie du parc, le projet devra prendre en compte le risque de carrière souterraine et donc ne pas prévoir de construction en PNU
fait part de plusieurs projets en PNU et indique également qu'un immeuble est en cours de construction dans un secteur classé PNU.	Commune de Anzin	Le secteur de la maison de retraite en cours de construction est reclassé en PAU, en revanche, concernant les autres zones de projet, leur classement en PNU est justifié car aucune information complémentaire n'a été apportée permettant la requalification de l'aléa ou de l'enjeu sur ces secteurs.
indique un projet de création de voirie en PNU.	Commune de Petite Foret	L'infrastructure projetée en PNU sera autorisée sous réserve de réduction de l'aléa
indique qu'une zone « à urbaniser » au le PLU est située en PNU.	Commune de Saint Saulve	La zone IAU « à urbaniser » du PLU est située sur des zones de cultures, ce qui justifie son classement en PNU sur la carte des enjeux.

Les remarques des communes ont porté principalement sur les projets des communes en partie non urbanisées. Certaines s'inquiètent de la remise en cause éventuelle de leurs projets en zone d'aléa moyen et fort.

Seules les remarques intégrant le respect de la définition des enjeux et les remarques permettant l'actualisation des enjeux en fonction de l'octroi d'une autorisation d'urbanisme survenue depuis la reprise du PPR (PC ou CU accordé) ont été prises en compte. Aucune remarque n'a porté sur la qualification de l'aléa.

Suite aux avis remis par les collectivités sur le caractère non constructible de la zone rouge, et afin de répondre aux besoins d'habitat, d'emploi, de services dans les zones urbaines, une dérogation au principe d'inconstructibilité a été ajoutée en zone rouge: en zone rouge, aucun travaux de mise en sécurité n'est réalisable à l'échelle parcellaire, aussi le principe d'inconstructibilité reste de rigueur, mais une marge de manoeuvre sera laissée dans le règlement permettant la réalisation de projet d'envergure particulière, moyennant notamment la mise en sécurité complète du site.

Ces explications ont donc été données en COCON (AC3) pour justifier de la prise en compte ou non des remarques.

## AC3

*A la suite de la réunion, ont été demandés aux membres du COCON, leurs avis et renseignements concernant les documents transmis (cartes des indices, des aléas, des enjeux, monographies, note de présentation carte de zonage et règlement)*

<i>Observations</i>	<i>Membres ayant formulé l'observation</i>	<i>Réponses apportées par courrier</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- - remet en cause le classement des aléas en 3 catégories</li> <li>- - demande d'indiquer clairement au règlement « que l'on fasse passer une zone d'aléa fort à une zone d'aléa fort à faible »</li> <li>- - s'interroge sur la désignation du service qui sera chargé de l'application du PPR et le problème de responsabilité.</li> </ul>	CAVM et ville de Valenciennes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concernant le PPR mouvement de terrain valenciennois, l'aléa fort correspond à des cavités avérées avec mouvement attendu d'intensité forte. Cet aléa correspond donc à des secteurs qui sont exposés à des risques considérables. Le classement correspond à la méthodologie nationale, tout à fait adaptée au territoire concerné.</li> <li>- le PPR ne peut prévoir un changement de zonage réglementaire, d'un secteur suite à des travaux par exemple, néanmoins, la réglementation d'une zone doit envisager ce genre de configuration si cela conditionne la constructibilité. Ce n'est pas le cas en zone vert foncé, où une révision du PPR sera nécessaire, une fois la certitude de l'aléa largement réduit.</li> <li>- L'application du PPR ne modifie pas les modalités d'instruction des actes d'urbanismes. Les services instructeurs ont en charge l'application du PPR, le pétitionnaire est informé de la présence de carrière et doit s'engager à prendre en compte ce risque.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- s'interroge sur la précision de la cartographie et le problème des sites implantés en limite de zone</li> </ul>	CAVM	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la cartographie du PPR a été réalisée au 1/5000 pour être superposée au cadastre</li> <li>- Dans le cas d'une construction située sur 2 zones d'aléas différentes, le règlement de l'aléa le plus contraignant sera appliqué.</li> </ul>
remet en cause le principe d'inégalité entre les zones situées en PNU et PAU et demande la possibilité de construire des bâtiments agricoles pour d'autres raisons que la seule mise aux normes.	Chambre d'agriculture	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en zone vert foncé, il a été ajouté l'autorisation de construction pour extension ou construction de bâtiments agricoles de manière à garantir le maintien de l'activité agricole.</li> </ul>

## AC3

*A la suite de la réunion, ont été demandés aux membres du COCON, leurs avis et renseignements concernant les documents transmis (cartes des indices, des aléas, des enjeux, monographies, note de présentation carte de zonage et règlement)*

<i>Observations</i>	<i>Membres ayant formulé l'observation</i>	<i>Réponses apportées par courrier</i>
ne sont pas concernés par le PPR les seuls réseaux d'eaux usées et pluviales, souhait que les diagnostics des réseaux soient moins fréquents, question sur le type de test à réaliser et la définition du caractère de vétusté et sur le fait qu'il n'y ait pas de distinction concernant les prescriptions entre les zones rouge vert foncé et bleu foncé.	SIAV	Des modifications ont été apportées au règlement: – le délai de contrôle des réseaux suite à leur diagnostic passe, compte tenu des éléments de connaissance, de 5 à 10 ans; – le règlement intègre le fait qu'un réseau réalisé il y a moins de 5 ans n'est pas soumis à l'obligation de diagnostic dans un délai d'un an après approbation du PPR; – les prescriptions portent également sur les réseaux d'eau potable et de gaz; – d'une manière générale, le paragraphe concernant l'assainissement sera rendu plus lisible. – les délais de diagnostic entre la zone rouge, et bleu foncé d'une part et vert foncé d'autre part ont été différenciés – Concernant le type de test et la nécessité ou non de réparation des réseaux, le PPR impose uniquement une obligation de résultat: vérifier et réaliser l'étanchéité des réseaux. Le choix du test est donc laissé à l'initiative du gestionnaire et il est demandé la réparation systématique du réseau en cas de fuite uniquement.
transmet des informations sur une zone de carrière à Valenciennes qui a été remblayée. Il demande la modification de l'aléa sur cette zone (passage en aléa nul).	Conseil général	Sur la zone de carrière du collège Watteau, suite aux études transmises l'aléa sera modifié. En effet, il apparaît que cette carrière a été remblayée et clavée, un aléa faible F1 sera <b>conservé</b> sur cette zone pour mémoire. Dans la cour du collège watteau, l'ensemble des études fournies n'a pas révélé de présence de cavités liées aux carrières souterraines dans la zone. L'aléa sera donc nul F0

Les modalités de prise en compte des remarques issues de l'AC3, ont été présentées lors d'une réunion de concertation supplémentaire par rapport à ce qui était initialement prévue: l'AC 4. Des remarques ont été faites par certains membres du COCON lors de la réunion, notamment concernant l'inconstructibilité en zone rouge (aléa fort en PAU), et zone vert foncé (aléa moyen et fort en PNU). Les explications de ces principes ont été données lors de la réunion, se basant sur le guide méthodologique du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable concernant les PPR mouvement de terrain:

- en PNU, il n'y a actuellement pas d'enjeux donc pas de risque, l'objet du PPR est donc de ne pas autoriser les constructions (ne pas créer de nouveau risque). De plus, le coût de comblement des cavités est considérable dans les zones d'aléa moyen et fort, et la faisabilité des travaux n'est pas avérée.
- concernant la zone rouge, les principes repris ont été présentés.

Pour être complètement conforme au guide, une zone orange a été ajoutée en PNU, remplaçant la partie des zones vert foncé qui n'étaient pas concernées par des cavités avérées et bien matérialisées. Elle concerne les zones d'aléa F2 pour lesquelles la présence de carrière est très probable mais non localisée. Dans cette zone, une étude de sol est prescrite dans ce cas, en cas de cavité avérée, il est recommandé de ne pas construire. En cas de construction, la mise en sécurité de site sera prescrite.

Un rappel est fait des différences entre la notion de « prescription », et celle de « recommandation ».

Un point technique est rappelé sur les modalités de réduction de l'aléa. Seul un objectif de résultat est inscrit dans le PPR, la maître d'ouvrage adaptera les techniques de construction au type de vides rencontrés, en fonction de son projet.

Les responsabilités de chacun ont été rappelées quant à l'instruction des permis de construire, y compris avant l'approbation du PPR (cf utilisation de l'article R111.2).

Une plaquette didactique sera mise à disposition des membres du COCON dès le lancement de la consultation officielle, pour la diffuser quand ils le jugeront le plus opportun. Elle sera mise en ligne sur le site Internet DRE DDE.

## **5. - Les consultations officielles**

A la suite de la concertation mise en place durant toute la phase d'élaboration du PPR, la phase de consultation officielle a été lancée. La consultation officielle permet de présenter aux différents services concernés la version finale du PPR et de reprendre éventuellement les documents avant enquête publique.

### 5.1 Les services consultés:

- Sous-Préfecture de Valenciennes;
- commune de ANZIN;
- commune de MARLY ;
- commune de PETITE FORÊT;
- commune de SAINT SAULVE;
- commune de VALENCIENNES;
- Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur (SIPES);
- Direction Régionale de l'Environnement (DIREN);
- Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole;
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF);
- Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE);
- Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines (SDICS);
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Valenciennois;
- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes;
- Conseil Général;
- Conseil Régional;
- Chambre d'Agriculture du Nord;

### 5.2 Bilan des consultations officielles

Les dossiers ont été transmis aux différents services le 11 mai 2007, le 16 mai pour les syndicats d'assainissement. Le délai limite de réponse est de 2 mois à compter de la date de réception de l'accusé de réception, sans réponse dans le délai, l'avis est réputé favorable. Treize services ont répondu.

Une plaquette de communication et des panneaux (voir ANNEXE 8) a été en outre remise à chaque commune concernée pour permettre aux élus locaux de sensibiliser leurs administrés.

Le tableau ci-après présente de manière synthétique les divers avis et remarques émis et les modalités de prises en compte dans le document PPR

## Consultation officielle

<i>AVIS</i>	<i>Services ayant formulé l'avis</i>	<i>Réponses apportées par courrier</i>
<p>– Favorable sous réserve de supprimer les zones rouges et vert foncé ou de leur attribuer un règlement semblable à celui des zones d'aléa plus faible (orange et bleu foncé)</p>	<p>CAVM et ville de Valenciennes</p>	<p>La zone rouge était initialement inconstructible, une dérogation au principe d'inconstructibilité a été ajoutée suite aux remarques émises à l'AC3.</p> <p>Il n'y a donc pas lieu de supprimer la zone rouge ou de lui appliquer un règlement semblable à la zone bleu foncé</p> <p>Néanmoins, la zone vert foncé est restée inconstructible. Les secteurs sont exposés à des cavités de taille conséquente dont on ne connaît pas à priori la faisabilité technique des travaux de consolidation.</p> <p>Cette remarque ne peut donc être reprise favorablement à notre sens, car ceci serait non conforme d'une part au guide national et d'autre part aux principes mêmes de la gestion des risques. Toutefois le PPR pourra être révisé après la réalisation de travaux de comblement pérennes attribuant ainsi à la zone traitée un règlement de zone d'aléa plus faible.</p>
<p>– Favorable sous réserve de supprimer la zone vert foncé ou de lui attribuer un règlement semblable à celui des zones d'aléa plus faible</p>	<p>Commune de Petite Foret</p>	<p>La zone vert foncé est inconstructible. Les secteurs sont exposés à des cavités de taille conséquente dont on ne connaît pas à priori la faisabilité technique des travaux de consolidation.</p> <p>Cette remarque ne peut donc être reprise favorablement à notre sens, car ceci serait non conforme d'une part au guide national et d'autre part aux principes mêmes de la gestion des risques. Toutefois le PPR pourra être révisé après la réalisation de travaux de comblement pérennes attribuant ainsi à la zone traitée un règlement de zone d'aléa plus faible.</p>
<p>– Favorable</p>	<p>Commune de Anzin</p>	
<p>– Favorable</p>	<p>Commune de Marly</p>	

## Consultation officielle

<i>AVIS</i>	<i>Services ayant formulé l'avis</i>	<i>Réponses apportées par courrier</i>
<p>– Favorable sous réserve que les zones de PNU exposées à l'aléa induit par des carrières avérées avec un mouvement attendu d'intensité forte à moyenne pourront devenir constructibles lorsque le sous sol aura été comblé</p>	Commune de Saint Saulve	<p>Il s'agit de zones non urbanisées où la présence de carrières importantes est avérée. L'objectif est de préserver ces zones de toute urbanisation. Il s'agit de ne pas aggraver le risque en exposant de nouveaux enjeux à l'aléa, d'autant que la taille des cavités ne permet pas de savoir à priori s'il est possible de les traiter. En effet, les secteurs sont exposés à des cavités de taille conséquente dont on ne connaît pas à priori la faisabilité technique des travaux de consolidation.</p> <p>Cette remarque ne peut donc être reprise favorablement à notre sens, car ceci serait non conforme d'une part au guide national et d'autre part aux principes mêmes de la gestion des risques. Toutefois le PPR pourra être révisé après la réalisation de travaux de comblement pérennes rendant alors la zone traitée constructible.</p>
Aucune observation	SIARB	
Émet quelques remarques concernant les missions qui leur sont actuellement confié en termes de contrôle des réseaux	Eau et force	Nous avons pris note de ces remarques
<p>Demande que soit laissée la possibilité de construire par nécessité économique dans les zones où les constructions agricoles sont réglementées</p> <p>Émet quelques remarques concernant la mise en forme du règlement</p>	Chambre d'agriculture	<p>Prise en compte de ces remarques: Ainsi pour les zones où les constructions agricoles sont réglementées, le règlement sera modifié. La prescription du paragraphe concernant les biens réglementés sera modifié de la manière suivante:</p> <p>« les constructions et extensions de bâtiments directement liés aux mises en conformité d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaire à la poursuite de l'activité agricole et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement et économiquement dans une zone moins dangereuse »</p> <p>Le document sera également modifié afin d'en faciliter la compréhension sur les points faisant l'objet de remarques de votre part.</p>

## Consultation officielle

<i>AVIS</i>	<i>Services ayant formulé l'avis</i>	<i>Réponses apportées par courrier</i>
<p>Demande que soit ajouté pour l'ensemble des zonages: le diagnostic initial porté à 10 ans après l'approbation du plan, pour des réseaux d'assainissement posés il y a moins de 10 ans</p>	<p>SIAY</p>	<p>Une prescription sera rajoutée au règlement dans chaque zone afin de prendre en compte les réseaux posés il y a moins de 10 ans. Toutefois, le délai de réalisation du diagnostic ne peut être supérieur à 5 ans après approbation du PPR afin d'être conforme au code des assurances. Le paragraphe suivant sera donc rajouté:            « L'étanchéité des réseaux d'assainissement collectifs, des branchements particuliers et des réseaux de voirie et concessionnaires sur les domaines public et privé posés moins de 10 ans avant approbation du PPR doivent faire l'objet d'un contrôle dans un délai de 5 ans après approbation du PPR si aucun diagnostic n'a été réalisé depuis 5 ans sur ces réseaux. Ce diagnostic reste à la charge des concessionnaires. »</p>
<p>Demande que les cavités remblayées au moyen d'un matériau traité au liant hydraulique, avec traitement complémentaire par injection de clavage soient classées en zonage F0 bis et non FI</p>	<p>Conseil général / SDICS ?</p>	<p>Une série de contrôles est nécessaire afin de vérifier la réalisation des injections, du clavage et du traitement des fontis.            A défaut d'avoir pu disposer de ces contrôles sur les secteurs concernés, ces zones seront maintenues en aléa F1. Après l'approbation du PPR, dans le cas de travaux de remblaiement de ce type, un engagement du pétitionnaire sera exigé (cela signifie qu'il s'engage avoir réaliser ces contrôles) et dans le cas d'un comblement suivi d'une révision du PPR pour modifier le zonage, les résultats des contrôles seront demandés au maître d'ouvrage afin de pouvoir prendre en compte le comblement.</p>
<p>Aucune remarque</p>	<p>DDAF</p>	
<p>Avis favorable</p>	<p>Sous préfecture</p>	



## **6. - L'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 1<sup>er</sup> Octobre 2007 au 9 Novembre 2007.

La commission d'enquête était composée de 3 membres titulaires :

- Monsieur Jean Louis Couvoyon, Président de la commission
- Monsieur Pierre Hartz, membre titulaire
- Monsieur Jean Pierre Orzel, membre titulaire
- Monsieur Daniel Riquet, membre suppléant

### *6.1. - Conclusions et avis de la commission d'enquête publique*

Nous Commissaires-enquêteurs :

Vu l'analyse de l'ensemble des observations émanant des consultations officielles, des pétitionnaires, de l'étude du projet du Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain :

- Précisant que le territoire des communes faisant l'objet du périmètre d'étude du PPR est soumis à des mouvements de terrain de façon plus ou moins importante et causés par d'anciennes carrières souterraines abandonnées,
- Indiquant que depuis plusieurs années, les services de l'Etat, le service d'inspection des carrières souterraines (S.D.I.C.S) et autres services associés, travaillent en y associant les communes de Valenciennes, Marly, Saint Saulve, Anzin et Petite Forêt à l'établissement du dossier « Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain »,
- Rappelant qu'un PPR a pour objet de délimiter des zones exposées aux risques pris en compte, de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers, et de définir les mesures relatives aux biens et activités existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs,
- Précisant en attirant l'attention sur le fait que, dès lors qu'il vaudra servitude d'utilité publique, ce plan de prévention des risques portera des effets très importants en matière d'aménagement et d'urbanisme.
- Regrettant que les services EDF GDF n'ont pas souhaité répondre à la demande écrite du commissaire-enquêteur (voir lettre du 26 octobre 2007) alors que des catastrophes récentes sont venues endeuiller des familles de notre territoire national.

Considérant que :

- Le PPR MT constitue un plan de prévention des risques au travers d'études microgravimétriques qui ont démontré par la mise en place de sondages avec ou sans anomalies, qu'il précise la présence avérée de carrières souterraines soit par relevés topographiques, relevés au travers d'archives, notes de déclaration, soit également par ouï dire de la population etc..., que l'existence de ces carrières justifie pleinement les prescriptions et obligations imposées par le règlement de zonage qui s'y rattache, à l'ensemble des propriétaires et collectivités touché par ces désordres,
- Le projet de PPR érige les communes en contrôleur des normes qu'il impose mais que les moyens restent pour partie à définir et à financer, l'Etat transférant là encore les charges et obligations, en l'espèce sur les communes ou ses délégués,
- Le PPR lorsque qu'il sera approuvé par le Préfet, agira comme un outil de « dévaluation » de la valeur des biens dans les secteurs reconnus à risques importants car, par l'obligation qui pèse sur les particuliers de faire réaliser dans les secteurs exposés des investigations coûteuses, préalablement à la délivrance de toutes autorisations de travaux, constructions ou installation , ce mécanisme va à l'encontre de l'effet recherché car il invite paradoxalement les particuliers à l'inertie et à laisser leur bien en l'état, ce qui pourrait aggraver le risque,
- Le plan de zonage du PPR aura un impact négatif sur le montant des franchises d'assurances,

- Il apparaît que le PPR est uniquement révisable en fonction d'éléments nouveaux résultant d'investigations et que la confortation des zones à risques ne permettra que de redéfinir les zones recensées comme telles, ce mécanisme étant par essence contre-productif en terme de prévention, les obligations et prescriptions continuant à s'imposer aux propriétaires alors même que tout risque serait exclu,
- Les zones rouges et le règlement qui s'y appliquent cadrent parfaitement aux critères à retenir par rapport aux sondages avec anomalies qui ont été relevées
- Le projet de PPR constitue une protection juridique du fait de l'obligation faite aux propriétaires ou aux déclarants de mener certaines investigations préalablement à la délivrance de toute autorisation de travaux y compris de permis de construire. L'article R.421-2 du code de l'urbanisme indique les pièces constituant le dossier d'autorisation de construire, parmi lesquelles ne figurent pas de tels documents ou justifications, ces dispositions sont prévues dans le règlement du Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain.
- Le présent PPR répond parfaitement aux orientations fixées par le guide méthodologique du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,
- Que l'étude a été réalisée avec compétence et en toute objectivité par les services de l'Etat,
- L'ensemble des réponses objectives et avis motivés que nous avons apporté à chacune des questions posées suite aux consultations officielles, Nous commissaires-enquêteurs, avons donné également un avis motivé et avons apporté des réponses objectives et réalistes sur l'ensemble des observations du public, après les avoir classées par thème

En conclusion,

Dans ces conditions, compte tenu de ce qui précède, les membres de la commission d'enquête, à l'unanimité, émettent un **AVIS FAVORABLE assorti de 3 recommandations** au projet de **Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain (PPR MT)** du Valenciennois.

#### **Recommandation n° 1 :**

Le terrain du lycée Watteau situé sur le territoire de la ville de Valenciennes, sur lequel a été réalisé une étude de sol et dans lequel des travaux de comblement et de clavage ont été réalisés, devrait être classé en aléa FO Bis (comme développé dans notre analyse ci avant), les services du Conseil Général devront communiquer aux services de l'Etat, l'ensemble des résultats de contrôles effectués afin de lever toutes ambiguïtés et ainsi de pouvoir classer le terrain dans l'aléa repris ci dessus.

#### **Recommandation n° 2 :**

La collectivité devra tenir informé l'ensemble des propriétaires concernés par le présent PPR MT des modalités particulières des contrats d'assurances pour les zones à risque.

#### **Recommandation n° 3 :**

Pour être efficace, le Plan de Prévention des Risques doit recueillir l'attention de nombreux acteurs de la vie communale à commencer par les habitants, un règlement pourrait être mis en place afin de permettre à un groupe de propriétaires dont les biens sont situés au dessus des cavités avérées en mauvais état et non comblées et non clavées, de passer une convention avec leur collectivité territoriale en lui déléguant la maîtrise d'ouvrage de l'opération de comblement ; cette convention pourrait s'articuler autour de 3 axes à savoir :

- Permettre aux propriétaires de désigner un seul interlocuteur pour gérer les travaux.
- La collectivité avancerait l'ensemble du coût de l'opération et prendrait à sa charge les frais d'études, le suivi du chantier et le contrôle par un maître d'œuvre.
- Les propriétaires auraient la possibilité de rembourser (après déduction des subventions obtenues) leur quote-part définie d'un commun accord à la signature de la convention.

Ce dispositif a pour objet d'inciter les propriétaires à agir pour prévenir d'éventuels risques d'effondrements de carrières souterraines,

## 6.2. - Prises en compte des remarques et réponses apportées suite à l'enquête publique

. Chacune des remarques portées au registre a été traitée. Les réponses apportées ont été globalisées lorsqu'il s'agissait de remarques d'ordre général ou elles ont été individualisées lorsque le questionnaire du pétitionnaire portait sur une ou plusieurs parcelles en particulier (voir ANNEXE 10 du présent bilan de la concertation)

L'ensemble des remarques formulées lors de l'Enquête publique fera l'objet d'une réponse dans un courrier envoyé à la commune adhoc.

Les remarques récurrentes soulevées pendant l'enquête publique sont les suivantes :

- Avec l'approbation du PPRI, comment vont se comporter les assurances ?
- Le souci de perte de valeur des constructions du fait de leur inscription en zone à risque ?
- Quels travaux seront à la charge des propriétaires ?
- Manque d'informations, vers qui porter l'information de phénomènes avérés ?

Les réponses apportées à toutes ces remarques d'ordre général sont globalement les suivantes :

- Le montant des primes d'assurance est un sujet d'inquiétude. Le fonctionnement même de la garantie catastrophe naturelle vise notamment en enrayer cette problématique : chaque assuré cotise pour un fond de garantie commun « catastrophe naturelle ». Ce fond permet d'indemniser les personnes sinistrées, mais également pour ne pas aggraver les enjeux exposés, de financer les PPR. Une fois le PPR approuvé, grâce à ce système de solidarité nationale, la prime d'assurance établie en fonction de l'aléa n'a pas de raison d'augmenter: la franchise restera stable. Evidemment les indemnités ne seront versées aux sinistrés que si les règles édictées par le PPR ont été respectées par l'assuré. Par contre, tant que le PPR n'est pas approuvé, le nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle sur une commune peut amener à une modulation de la franchise (doublement, triplement, etc. en fonction du nombre d'arrêtés). Le PPR permet donc de fiabiliser le processus d'assurance.
- La dépréciation de la valeur du bâti est un point également évoqué. C'est bien le phénomène qui déprécie le bâti et non le PPR, même si compte tenu de la pression immobilière du moment, l'impact réel semble réduit. Il n'est pas prévu d'indemnisation par l'Etat, sauf en ce qui concerne les travaux prescrits par le PPR sur les biens existants qui sont déductibles en partie des impôts.
- Les prescriptions édictées dans le cadre PPR pour le bâti existant doivent être réalisées dans un délai indiqué par le PPR. Si le PPR n'indique pas de délai, les assureurs considéreront pour l'indemnisation des sinistrés 5 ans. Les prescriptions édictées par le PPR dans le cadre d'un projet sont à la charge du pétitionnaire et des gestionnaires de réseau.
- La loi du 30 juillet 2003 rappelle que les communes ou EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet. L'Information Acquéreur Locataire (décret du 15 février 2005) a pour objectif d'informer les futurs acquéreurs ou locataires de l'état des risques lorsqu'un PPR est prescrit/approuvé. Les bailleurs, les vendeurs et les notaires ont également l'obligation de préciser la nature du risque auquel est soumis le bien qu'ils louent ou vendent et de joindre l'état des indemnisations de sinistres dont ils ont été les bénéficiaires suite à une catastrophe naturelle reconnue.

L'Annexe 10 présente les réponses et suites données aux questions ou interrogations plus précises ou ponctuelles.

Enfin, en ce qui concerne les recommandations émises par la commission d'enquête sur trois points particuliers :

- Concernant la question de la nécessité pour la collectivité de tenir informé l'ensemble des propriétaires concernés par le présent PPR des modalités particulières des contrats d'assurances en zones à risque. Un effort particulier est effectivement à prévoir en matière de diffusion de la culture du risque au delà de l'élaboration du PPR et de l'objet particulier des modalités assurancielles. En la matière, le PPR intégrera une fiche d'explications sur les liens existants entre PPR et assurances. Néanmoins, cette recommandation ne concerne pas directement le contenu et la portée du PPR.

Il semble d'autre part qu'il y ait une mauvaise compréhension de la commission d'enquête quant à la portée du PPR sur les franchises d'assurance. Le PPR n'a pas d'impact négatif sur le montant des franchises; au contraire il contribue à supprimer toute modulation dès lors qu'il est approuvé.

- Concernant la recommandation n°3 qui préconise la délégation par voie de convention de la maîtrise d'ouvrage du comblement des cavités depuis les particuliers, propriétaires de parcelles concernées par la présence de cavités, vers les collectivités, elle ne peut en aucun cas être intégrée dans le cadre du PPR Mouvement de Terrain du Valenciennois. Il s'agit de démarches qui restent de la seule implication des collectivités dans le comblement des cavités de leurs administrés. Ce principe ne peut en aucun cas être réglementé dans le cadre d'un PPR.
- Concernant la recommandation sur la création d'un nouvel aléa F0bis, il est bien important de noter comme un préalable que les zones remblayées avec clavage ne constituent pas des secteurs exempts de tout mouvement de terrain ultérieur. Par conséquent, leur inscription dans un zonage F0bis ne peut être considérée comme un simple catalogage des cavités remblayées et n'amenant aucune contrainte particulière liée au mouvement résiduel subsistant.

L'aléa F1 du projet mis à l'enquête publique, regroupe aujourd'hui différents types de cavités :

- Les cavités et les structures géotechniques avec un mouvement attendu de faible intensité (tassements, ...),
- Les zones de cavités remblayées avec clavage dont on est certain des limites et de la pérennité mais dont on peut encore attendre un mouvement de faible intensité; le comblement avec clavage n'annulant pas le phénomène complètement (tassement différentiel).

La recommandation de la commission d'enquête reviendrait donc à créer deux zones d'aléas pour un phénomène attendu identique qui amènerait:

- soit à la création de quatre zonages différents selon les enjeux auxquels seraient exposés les deux "niveaux" d'aléas (F0bis et F1), mais qui conserveraient un règlement identique conforme aux objectifs recherchés pour le niveau de risque résultant,
- soit au maintien de deux zonages tels que ceux existants dans le présent PPR pour le seul aléa F1 et qui seraient cohérents au croisement de l'aléa "physique" (phénomène attendu (tassement différentiel) faisant abstraction de la classification de l'aléa en F0bis ou F1) et des enjeux présents.

En tout état de cause, la recommandation faite par la commission n'induirait au final qu'un "éclairage" graphique sur la typologie de la structure amenant le phénomène attendu (carrière remblayée avec clavage ou autre structure) La monographie permet d'éclairer sur cet aspect des choses dans la version du PPR qui a été mise à l'enquête publique et l'introduction, dans cette optique, d'un nouvel aléa qui se doit normalement d'être le retranscription physique (croisement occurrence et intensité) risque de provoquer confusion et incompréhension. Qui plus est, cette différenciation n'amènera au final aucune modification réglementaire sur les zones concernées. Nous pensons donc qu'il n'est pas justifié de suivre cette recommandation.

D'autre part, dans l'analyse que fait la commission d'enquête dans son rapport sur le contenu du document et sur certaines suites qu'elle estime qu'il aurait été nécessaire de donner, notamment aux consultations officielles, il est fait état de deux points particuliers sur lesquels elle ne partage pas les conclusions de la Direction Départementale de l'Équipement en charge de l'élaboration du PPR. Si ces conclusions sont faites en dehors du contexte de l'enquête publique (aucune remarque à ce sujet n'ayant été portée dans les registres mis à disposition) il nous paraissait important néanmoins d'y apporter une réponse dans le cadre du présent bilan de la concertation.

- Concernant la demande de la commune de Saint Saulve sur le fait que le règlement doit prévoir que les terrains concernés deviennent constructibles « lorsque le sous-sol aura été comblé ». La commission d'enquête considère elle aussi, qu'à partir du moment où cette procédure de modification de catégorie aura été expressément prévue par le règlement, et que la pérennité de la consolidation du sous-sol aura été démontrée par un organisme techniquement habilité, il conviendrait effectivement de permettre la construction.

Une jurisprudence du Tribunal Administratif de Versailles en date du 20 novembre 2001 (Association Union Oise 95, n°98-5491) rappelle qu'il n'est pas possible de recourir à un règlement "alternatif" qui aurait pour objet d'ouvrir à la construction dans le futur, sur production de justifications (études, travaux de protection, ...) des terrains qui se doivent d'être classés comme inconstructibles au PPR approuvé au regard de l'aléa où ils sont exposés à la date de l'approbation du PPR. Rendre des terrains constructibles suite à la mise en œuvre de travaux de consolidation de cavités ne peut se faire que par le biais d'une modification du PPR, conformément aux principes prévus par l'article 562-10 du Code de l'Environnement (ancien article 8 du décret D95-1089 du 5 octobre 1995), suivant la même procédure, impliquant une nouvelle enquête publique, même s'il prévoit que l'enquête peut être limitée au territoire de la seule commune concernée.

- Concernant la remarque de Eau et Force s'agissant des inspections et contrôles des réseaux d'assainissement non couverts par des contrats de délégation de service public ou de prestation de service, il est évident qu'il serait souhaitable de proposer aux collectivités d'inclure dans le cadre des futures études diagnostic un volet visant à opérer des contrôles sur des portions très localisées en cas de doutes avérés. La commission d'enquête propose donc qu'un article traitant de ces problèmes figure dans le règlement. Si la proposition va dans le sens de la bonne application du PPR, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une mesure qui vise les intérêts et les compétences des collectivités et des services concessionnaires en charge de l'entretien et l'inspection des réseaux. Cette action doit constituer une mesure d'accompagnement du PPR, portée spécifiquement par les collectivités et les concessionnaires mais elle ne trouve en aucun cas sa place dans le cadre d'un règlement PPR. Il est également à noter que sur les communes concernées, les deux structures présentes (SIAV et SIARB) présentent toutes les conditions (compétences et délégations) pour mener à bien les prescriptions du PPR.

***Nota Bene :** La reprise des documents conformément aux remarques émises lors des consultations officielles et de l'enquête publique a été également l'occasion de mettre à jour certains éléments du règlement et de la note de présentation pour les mettre en correspondance avec les évolutions du Code de l'Urbanisme notamment.*

*Ainsi, si les demandes d'urbanisme étaient, préalablement à l'enquête publique, soumises à l'engagement par le pétitionnaire de la prise en compte du risque, il a fallu rendre le PPRMT soumis à l'approbation conforme au nouvel article R.431-16 du code de l'urbanisme qui prévoit que **"... le dossier joint à la demande de permis de construire comprend (...) lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou rendu immédiatement opposable en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception."***

## **7. - Conclusions**

La concertation mise en oeuvre tout au long des études et lors des procédures de Consultations Officielles et d'Enquête Publique, a permis d'associer à la réalisation du document proposé à l'approbation, les services de l'Etat intéressés, ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, et les autres acteurs institutionnels. En effet, une telle concertation a permis de recueillir leurs avis et remarques, d'affiner les cartographies d'étude au vu de la connaissance de leur territoire et d'améliorer la lisibilité des documents dans le cadre de leur applicabilité ultérieure en urbanisme

## **LISTE DES ANNEXES**

**Annexe n°1: Diaporama Action de Concertation n°1**

**Annexe n°2: Plaquette générale**

**Annexe n°3: Plaquette spécifique**

**Annexe n°4: Frise d'élaboration du PPRMT Valenciennois**

**Annexe n°5: Diaporama Action de Concertation n°2**

**Annexe n°6: Diaporama Action de Concertation n°3**

**Annexe n°7: Diaporama Action de Concertation n°4**

**Annexe n°8: Plaquette et Panneaux sur le PPRMT Valenciennois mis à disposition des collectivités.**

**Annexe n°9: Communication internet des collectivités.**

**Annexe n°10: Mémoire en réponse aux remarques de l' Enquête Publique**